



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.11/2007/6
25 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-troisième session
Genève, 12-15 novembre 2007
Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ATP

Nouvelles propositions

Annexe 1, appendice 1, paragraphe 6 – marques d'identification
apposées par le constructeur

Communication de la Suède

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Selon l'annexe 1, appendice 1, paragraphe 6 de l'ATP, les caisses isothermes doivent être munies, de manière permanente, par les soins du constructeur, de marques d'identification portant un certain nombre d'indications. Cependant, aucune prescription ne porte sur leur emplacement, leur accessibilité, etc.

Mesures à prendre: Adoption d'un amendement au texte du paragraphe 6.

Document connexe: Aucun.

Introduction

1. Les caisses isothermes des engins de transport «isothermes», «réfrigérants», «frigorifiques» ou «calorifiques» et leur dispositif thermique doivent être munies chacune, de manière permanente, par les soins du constructeur, des marques d'identification comportant les indications minimales ci-après:

- Pays du constructeur ou lettres utilisées en circulation routière internationale;
- Nom ou raison sociale du constructeur;
- Type-modèle (chiffres et/ou lettres);
- Numéro dans la série; et
- Mois et année de fabrication.

2. Cependant, le paragraphe 6 de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP ne comprend aucune prescription concernant par exemple l'emplacement auquel la plaque du constructeur doit se trouver, la façon dont elle doit être apposée et la lisibilité des indications imposées par le même paragraphe.

Proposition

Annexe 1, appendice 1, paragraphe 6, lire comme suit:

Les caisses isothermes des engins de transport «isothermes», «réfrigérants», «frigorifiques» ou «calorifiques» et leur dispositif thermique doivent être munies chacune de marques d'identification solidement apposées par le constructeur de manière permanente et visible, en un endroit facilement accessible, sur un élément non soumis à remplacement pendant la période d'utilisation. Ces marques doivent comporter, inscrites de manière claire et indélébile, les indications minimales ci-après:

... reste sans changement.

Justification

L'alinéa *b* modifié du paragraphe 49 sera applicable aux nouveaux équipements fabriqués [un an] après l'entrée en vigueur des présentes dispositions [2 chiffres pour le jour, 2 chiffres pour le mois et 4 chiffres pour l'année] et imposera de vérifier la date de fabrication desdits équipements. Il faut pour ce faire que la plaque du constructeur requise en vertu de l'annexe 1, appendice 1, paragraphe 6, soit lisible.

Simplification

La modification du paragraphe 6 facilitera le travail des autorités compétentes.

Faisabilité

On s'attend à ce que l'amendement proposé apporte des améliorations sur le plan pratique.

Applicabilité

Aucun problème prévu. Le nouveau texte représentera une amélioration pour les autorités de contrôle.
